

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

Dernière modification en vigueur le 30 décembre 2010
Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 23

RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«activités pétrolières et gazières»:

a) *les activités suivantes:*

i) *la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;*

ii) *l'acquisition de droits de propriété ou de terrains à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel;*

iii) *les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz de leur emplacement naturel ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;*

iv) *l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées aux sous-paragraphes i, ii et iii entreprises en vue de cette extraction;*

b) *à l'exclusion des activités suivantes:*

i) *le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

ii) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;

iii) l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées;

«bep»: barils d'équivalent de pétrole;

«date d'effet»: relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

«date d'établissement»: relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

«document justificatif»: document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

«données relatives aux réserves»: une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

«évaluateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié»: un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

«groupe de production»: un des éléments suivants avec les sous-produits associés:

a) le pétrole brut léger et moyen mélangés;

b) le pétrole lourd;

c) le gaz associé et le gaz non associé mélangés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

d) le bitume, le pétrole synthétique et les autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

«indépendant»: à propos de la relation entre un émetteur assujéti et une personne, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti

«information analogue»: l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris:

- a) l'information historique sur les réserves;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c) l'information historique sur les ressources;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e) les montants historiques de la production;
- f) l'estimation de la production;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir;

«kpi³ d'équivalent de gaz»: millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

«manuel COGE»: le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

«ordre professionnel»: un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes:

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;

c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

d) il remplit l'une ou l'autre des 2 conditions suivantes:

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

«prix et coûts prévisionnels»: prix et coûts futurs:

a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;

b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe a);

«réserves»: les réserves prouvées, probables ou possibles;

«résultats prévus»: l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris:

a) l'estimation du volume;

b) l'estimation de la valeur;

c) l'étendue géographique;

d) l'épaisseur productive;

e) les débits;

f) la teneur en hydrocarbures;

«type de produit »: l'un des types de produits suivants:

a) relativement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

- i) le pétrole brut léger et moyen mélangés;
- ii) le pétrole lourd;
- iii) le gaz naturel, à l'exception des liquides de gaz naturel;
- iv) les liquides de gaz naturel;
- b) relativement aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles:
 - i) le pétrole synthétique;
 - ii) le bitume;
 - iii) le méthane de houillère;
 - iv) les hydrates;
 - v) l'huile de schiste;
 - vi) le gaz de schiste;

«vérificateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«zone géographique étrangère»: zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

A.M. 2005-15, a. 1.1; A.M. 2005-25, a. 1; A.M. 2007-07, a. 1; A.M. 2010-15, a. 1 et 16.

1.2 Définitions du manuel COGE

1) Les termes employés mais non définis dans le présent règlement, dans le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3) ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

2) *En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans le présent règlement, le Règlement 14-101 sur les définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, le Règlement 14-101 sur les définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.*

A.M. 2005-15, a. 1.2; A.M. 2007-07, a. 2.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

Le présent règlement s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

A.M. 2005-15, a. 1.3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) *Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.*

2) *Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.*

A.M. 2005-15, a. 1.4.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants:

1. *le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;*

2. *le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant qui remplit les conditions suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

a) il est contenu dans le document visé au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti, qui doivent faire rapport dans l'ensemble:

i) sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75% des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10%, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé en vertu du paragraphe 1;

ii) sur l'examen du solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz qui remplit les conditions suivantes:

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des paragraphes 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé au paragraphe 1 et du dépôt du rapport visé au paragraphe 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée au sous-paragraphe b);

d) il est contenu dans le relevé prévu paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé:

i) par 2 dirigeants de l'émetteur assujetti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas:

A) par 2 administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées à la disposition i ci-dessus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

B) si l'émetteur assujetti ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes visées à la disposition i, par tous ses administrateurs.

A.M. 2005-15, a. 2.1; A.M. 2007-07, a. 3; A.M. 2010-15, a. 2 et 16.

2.2. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 2.2; A.M. 2007-07, a. 4; A.M. 2010-15, a. 3.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4.

A.M. 2005-15, a. 2.3; A.M. 2010-15, a. 4.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 2.1.

A.M. 2005-15, a. 2.4.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

Dans la présente partie, l'expression «conseil d'administration» s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

A.M. 2005-15, a. 3.1.

3.2. Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujéti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti.

A.M. 2005-15, a. 3.2; A.M. 2007-07, a. 5.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujéti doit mettre à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme au présent règlement.

A.M. 2005-15, a. 3.3; A.M. 2007-07, a. 6.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujéti a les obligations suivantes:

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujéti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions du présent règlement;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujéti;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujéti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément au présent règlement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but:

i) de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;

ii) de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

e) il examine et approuve:

i) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1;

ii) le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1;

iii) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 2.1.

A.M. 2005-15, a. 3.4.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes:

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois:

i) un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;

ii) un porteur détenant en propriété véritable 10% ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

iii) un parent d'une personne visée à la disposition i ou ii qui partage la résidence de celle-ci;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraver leur indépendance.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

2) *Malgré le paragraphe 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujéti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue au paragraphe e de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.*

3) *Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément au paragraphe 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés au paragraphe e de l'article 3.4.*

A.M. 2005-15, a. 3.5; A.M. 2007-07, a. 7.

PARTIE 4 MESURE

4.1. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 4.1; A.M. 2007-07, a. 8; A.M. 2010-15, a. 5.

4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujéti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti conformément à la partie 2.

A.M. 2005-15, a. 4.2; A.M. 2007-07, a. 9.

PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujéti ou pour son compte:

a) au public;

b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujéti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publique.

A.M. 2005-15, a. 5.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujéti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit:

a) l'estimation des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs doit:

i) indiquer la date d'effet de l'estimation;

ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

iv) avoir été établie selon l'hypothèse que le développement de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujéti dispose du financement requis à cette fin;

v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante:

«Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10%.»;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits des activités ordinaires nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits des activités ordinaires nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujéti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2005-15, a. 5.2; A.M. 2007-07, a. 10; Erratum, 2008 G.O. 2, 699; A.M. 2010-15, a. 16.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression «volume total du pétrole en place à l'origine», «pétrole en place à l'origine découvert» ou «pétrole en place à l'origine non découvert», l'émetteur assujéti peut s'en écarter en remplaçant le mot «pétrole» par le type de produit particulier constituant la ressource.

A.M. 2005-15, a. 5.3; A.M. 2007-07, a. 10; A.M. 2010-15, a. 6.

5.4. Réserves et ventes de pétrole et de gaz

L'information présentée sur les réserves ou les ventes de pétrole, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités commercialisables et refléter les quantités et les prix du produit dans l'état, c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité, dans lequel il doit être ou a été vendu.

A.M. 2005-15, a. 5.4; A.M. 2007-07, a. 11.

5.5. Sous-produits du gaz naturel

L'information présentée sur les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le moment où le gaz commercialisable est mesuré.

A.M. 2005-15, a. 5.5.

5.6. Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

L'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

A.M. 2005-15, a. 5.6; A.M. 2010-15, a. 16.

5.7. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) L'émetteur assujéti ne doit publier ni le rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujéti par suite de sa nomination en vertu de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujéti conformément à l'article 2.1;*
- b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujéti conformément à l'article 2.1;*
- c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.*

A.M. 2005-15, a. 5.7.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujéti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier:

- a) l'information doit inclure la mise en garde suivante:*

«Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation.»;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

A.M. 2005-15, a. 5.8; A.M. 2010-15, a. 16.

5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants:

- a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b) l'emplacement des ressources;
- c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les 2 éléments suivants:
 - i) le mode de calcul de la valeur;
 - ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit:

- a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
- c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;
- d) être accompagnée de l'information suivante:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

- i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
- ii) la date d'effet de l'estimation;
- iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;
- iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;
- v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas:

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves:

«Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.»;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes:

«Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.».

3) Les sous-paragraphes d et e du paragraphe 1 et les dispositions iii et iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

A.M. 2005-15, a. 5.9; A.M. 2007-07, a. 13; A.M. 2010-15, a. 7.

5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ne s'appliquent pas à l'information analogue si l'émetteur assujetti présente l'information suivante:

- a) la source et la date de l'information analogue;

- b) *le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;*
- c) *si l'émetteur assujéti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à proximité de l'information analogue présentée;*
- d) *la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti.*
- 2) *Si l'émetteur assujéti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 s'appliquent à la communication de l'information.*

A.M. 2005-15, a. 5.10; A.M. 2007-07, a. 13; A.M. 2010-15, a. 8.

5.11. Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action

La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.

A.M. 2005-15, a. 5.11.

5.12. Remplacement des réserves

La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.

A.M. 2005-15, a. 5.12.

5.13. Rentrées nettes

Si des rentrées nettes sont présentées par écrit:

- a) *(paragraphe abrogé);*
- b) *elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les coûts opérationnels des produits des activités ordinaires;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

- c) *la méthode de calcul doit être indiquée.*

A.M. 2005-15, a. 5.13; A.M. 2007-07, a. 14; A.M. 2010-15, a. 16.

5.14. Bep et kpi^3 d'équivalent de gaz

Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en bep, en kpi^3 d'équivalent de gaz ou en d'autres unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz:

- a) *l'information présentée doit:*
- i) *dans le cas de bep, être calculée en convertissant le gaz en pétrole selon un ratio de 6 000 pi^3 de gaz par baril de pétrole, c'est-à-dire 6 kpi^3 : 1 baril;*
 - ii) *dans le cas de kpi^3 d'équivalent de gaz, être calculée en convertissant le pétrole en gaz selon un ratio de un baril de pétrole pour 6 000 pi^3 de gaz, c'est-à-dire 1 baril : 6 kpi^3 ;*
 - iii) *préciser le ratio de conversion utilisé;*
- b) *l'information présentée doit, si elle comprend également des bep ou des kpi^3 d'équivalent de gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu au paragraphe a, préciser cet autre ratio de conversion et expliquer les raisons du choix de celui-ci;*
- c) *l'information présentée doit, si elle est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les bep ou les kpi^3 d'équivalent de gaz, indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix;*
- d) *l'information doit inclure la mise en garde suivante:*

«Les bep [ou kpi^3 d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi^3 : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi^3 d'équivalent de gaz de 1 baril : 6 kpi^3] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits.».

A.M. 2005-15, a. 5.14.

5.15. Frais de découverte et de développement

Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de développement:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

a) ces frais doivent être calculés en employant les 2 méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations:

$$\text{Méthode 1 : } \frac{a + b + c}{x}$$

$$\text{Méthode 2 : } \frac{a + b + d}{y}$$

où

- a* = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice;
- b* = les frais de développement engagés au cours du dernier exercice;
- c* = la variation des frais de développement futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice;
- d* = la variation des frais de développement futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice;
- x* = les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence;
- y* = les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence;

b) l'information doit comprendre:

i) les résultats des 2 méthodes de calcul prévues au paragraphe a et une description de ces méthodes; de développement futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de développement relatifs aux ajouts de réserves engagés au cours de cet exercice.»;

ii) si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est prévu, une description de cette méthode et la raison de son emploi;

iii) pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des 3 derniers exercices;

iv) la mise en garde suivante:

«La somme des frais d'exploration et des frais de développement engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des frais

v) la mise en garde prévue au paragraphe d de l'article 5.14.

A.M. 2005-15, a. 5.15; A.M. 2007-07, a. 15; A.M. 2010-15, a. 16.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources

1) L'émetteur assujéti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de 2 des catégories suivantes ou plus:

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- f) le pétrole en place à l'origine découvert;
- g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas:

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- h) le pétrole en place à l'origine découvert;
- i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujéti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit:

a) *une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;*

b) *les mises en garde suivantes:*

i) *s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la sous-disposition A de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9;*

ii) *s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la sous-disposition B de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9.*

A.M. 2010-15, s. 9.

5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

1) *L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.*

2) *L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes.*

A.M. 2010-15, s. 9.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) *La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujetti en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

2) *En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé au paragraphe 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information.*

A.M. 2005-15, a. 6.1; A.M. 2007-07, a. 16.

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujetti doit fournir à la demande de l'agent responsable, et au Québec de l'autorité en valeurs mobilières, toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu du présent règlement.

A.M. 2005-15, a. 7.1.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

1) *L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.*

2) *Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.*

3) *Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).*

A.M. 2005-15, a. 8.1.

8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) *L'émetteur de titres échangeables, au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24), est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de cet article sont remplies.*

2) *Pour l'application du paragraphe 1, les «documents d'information continue» dont il est question à la sousdisposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement.*

A.M. 2007-07, a. 17.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

9.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-15, a. 9.1.

EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

ANNEXE 51-101A1 RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.*
- 2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*
- 3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*
- 4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est «sans objet» ou «sans importance». La notion d'information importante est traitée dans le règlement et dans l'instruction générale relative au règlement.*
- 5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec le règlement et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.*
- 6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information «par pays» en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*
- 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*
- 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.

PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. *Dater le relevé.*
2. *Indiquer la date d'effet de l'information fournie.*
3. *Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.*

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti.*
- 2) *La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits des activités ordinaires nets faits correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*
- 3) *La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.*
- 4) *En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujetti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.*
- 5) *Si l'émetteur assujetti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujetti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes:

- a) réserves prouvées développées exploitées;
- b) réserves prouvées développées inexploitées;
- c) réserves prouvées non développées;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé:
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits des activités ordinaires nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges d'impôt futurs, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5%, 10%, 15% et 20%. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en «\$» par kpi³ ou en «\$» par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10% et avant déduction des charges d'impôt futurs. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits des activités ordinaires nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

- i) les réserves prouvées totales;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits des activités ordinaires nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation:

- i) les produits des activités ordinaires;
- ii) les redevances;
- iii) les coûts opérationnels;
- iv) les frais de développement;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits des activités ordinaires nets futurs avant déduction des charges d'impôt futurs;
- vii) les charges d'impôt futurs;
- viii) les produits des activités ordinaires nets futurs après déduction des charges d'impôt futurs.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production, par exemple en «\$» par kpi³ ou en «\$» par baril selon les réserves nettes, la valeur nette des produits des activités ordinaires nets futurs avant déduction des charges d'impôt futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10%.

Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des 2, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique:

- a) on entend par «prix constant», selon le cas:
 - i) le prix auquel l'émetteur assujetti est légalement tenu de livrer le produit;
 - ii) le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.
- b) les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation.

Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les réserves qui doivent être présentées :

- a) Information financière consolidée - Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés:
 - i) inclure 100% des réserves attribuables à la société mère et 100% des réserves attribuables à ses filiales consolidées détenues ou non en propriété exclusive;
 - ii) préciser si une partie significative des réserves indiquées au sous-paragraphe i est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives et indiquer la quote-part approximative des réserves qui est attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.
- b) Consolidation proportionnelle - Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.
- c) Méthode de la mise en équivalence - Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la mise en équivalence, les réserves présentées ne doivent pas inclure les réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

Rubrique 2.4 Présentation des produits des activités ordinaires nets futurs en fonction de la méthode comptable employée

1. Information financière consolidée - Préciser si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les produits des activités ordinaires nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les produits des activités ordinaires nets futurs qui est attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

2. Méthode de la mise en équivalence - Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la mise en équivalence, les produits des activités ordinaires nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits des activités ordinaires nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits des activités ordinaires nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément par pays et globalement.

INSTRUCTIONS

1) Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque en qualité de «producteur» des réserves en cause, par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur, indiquer séparément les droits de l'émetteur assujetti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

2) Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable aux droits de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 1.

3) (paragraphe abrogé).

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujetti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

a) *les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.1:*

- i) *pour chacun des 5 exercices suivants au moins;*
- ii) *en général, pour les périodes ultérieures;*

b) *les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice.*

2. *L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.*

3. *Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse au paragraphe 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujetti et donner son nom.*

INSTRUCTIONS

1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*

2) *L'expression définie «prix et coûts prévisionnels» comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.*

3) *En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur assujetti doit obtenir le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour donner son nom en réponse au paragraphe 3 de la présente rubrique.*

PARTIE 4 VARIATION DES RÉSERVES

Rubrique 4.1 Variation des réserves

1. *Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves:*

- a) *les réserves prouvées brutes totales;*
- b) *les réserves probables brutes totales;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

c) *les réserves prouvées brutes plus les réserves probables brutes totales.*

2. *Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti:*

a) *par pays;*

b) *pour chacun des éléments suivants:*

i) *pétrole brut léger et moyen mélangés;*

ii) *pétrole lourd;*

iii) *gaz associé et gaz non associé mélangés;*

iv) *pétrole synthétique;*

v) *bitume;*

vi) *méthane de houillère;*

vii) *hydrates;*

viii) *huile de schiste;*

ix) *gaz de schiste;*

c) *en distinguant et en expliquant séparément:*

i) *les extensions et la récupération améliorée;*

ii) *les révisions techniques;*

iii) *les découvertes;*

iv) *les acquisitions;*

v) *les aliénations;*

vi) *les facteurs économiques;*

vii) *la production.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

INSTRUCTIONS

- 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué.
- 2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-paragraphe b du paragraphe 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.
- 3) Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.
- 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée «forage intercalaire» au sous-paragraphe c du paragraphe 2.
- 5) Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement.

Rubrique 4.2 (Abrogée)

PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non développées

1. Relativement aux réserves prouvées non développées:

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des 3 derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des 2 années suivantes.

2. *Relativement aux réserves probables non développées:*

a) *indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des 2 derniers exercices et, globalement, avant cette période;*

b) *exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des 2 années suivantes.*

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

1. *Indiquer et décrire les facteurs économiques significatifs ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.*

2. *Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet.*

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 5.2: des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Rubrique 5.3 Frais de développement futurs

1. *Obligations à remplir:*

a) *Fournir l'information prévue au sous-paragraphe b concernant les frais de développement déduits lors de l'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes:*

i) *les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels;*

ii) *les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

- b) *Indiquer par pays le montant des frais de développement estimés:*
 - i) *au total, calculés sans actualisation;*
 - ii) *par exercice pour les 5 premiers exercices estimés.*
- 2. *Exposer les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants:*
 - a) *les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunt ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs;*
 - b) *l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits des activités ordinaires nets futurs présentés.*
- 3. *Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés au paragraphe 2 pourraient rendre non rentable le développement d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.*

PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

- 1. *Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et:*
 - a) *préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays;*
 - b) *indiquer s'ils sont sur terre ou en mer;*
 - c) *indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;*
 - d) *décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.*
- 2. *Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits producteurs et non producteurs de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.*

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser:

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation;

b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres;

c) l'emplacement par pays;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de développement et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

INSTRUCTION

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit.

Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique: prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production.

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

1. Si l'émetteur assujetti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujetti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, relativement aux coûts d'abandon et de remise en état de terrains visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines:

- a) la façon dont l'émetteur assujetti a estimé ces frais;
- b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit engager ces coûts;
- c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10%;
- d) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs présentés conformément à la partie 2;
- e) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c que l'émetteur assujetti prévoit payer au cours des 3 exercices suivants.

INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1. L'information donnée en réponse au paragraphe d de la rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujetti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de payer d'impôts sur le résultat pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice, que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés:

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les coûts opérationnels;

c) les frais de développement;

2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la mise en équivalence, indiquer par pays sa quote-part i) des coûts d'acquisition des terrains, ii) des frais d'exploration et iii) des frais de développement engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de développement

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement:

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-paragraphe a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de développement, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1.

2. Si 20% ou plus de la production estimative indiquée en vertu du paragraphe 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujéti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit:

a) la quote-part de l'émetteur assujéti dans le volume de production quotidien brut moyen;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par kpi³:

i) les prix reçus;

ii) les redevances payées;

iii) les frais de production;

iv) les rentrées nettes.

2. Indiquer, pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produit attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité. Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.

A.M. 2005-15, Ann. 51-101A1; A.M. 2007-07, a. 18; A.M. 2010-15, a. 12 et 16.

**ANNEXE 51-101A2
RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE
L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ
INDÉPENDANT**

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport sur les données relatives aux réserves visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujéti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujéti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti]. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

4. Le tableau suivant présente les produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10%, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits des activités ordinaires que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction ou conseil d'administration] de la société:

| Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant | Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen] | Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère) | Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 1%) | | | |
|---|--|--|--|------------|--------|---------------------|
| | | | Vérification | Évaluation | Examen | Total |
| Évaluateur A | xx xxxx 20xx | xxxx | xxx \$ | xxx \$ | xxx \$ | xxx \$ |
| Évaluateur B | xx xxxx 20xx | xxxx | xxx | xxx | xxx | xxx |
| Total | | | xxx \$ | xxx \$ | xxx \$ | xxx \$ ¹ |

1 Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôt futurs, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10% conformément à l'article 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.

7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus:

Évaluateur A, ville, province/État, Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, Date _____ [signé]

A.M. 2005-15, Ann. 51-101A2; A.M. 2007-07, a. 19; A.M. 2010-15, a. 13 et 16.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

ANNEXE 51-101A3

RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

- 1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.*
- 2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:*

Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujéti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé:

a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;

c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

A.M. 2005-15, Ann. 51-101A3; A.M. 2007-07, a. 20; A.M. 2010-15, a. 14 et 16.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 DÉCEMBRE 2010 AU 30 JUIN 2015

ANNEXE 51-101A4 AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE À L'ANNEXE 51-101A1

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujetti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans son profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)].

A.M. 2010-15, a. 15.

Décision 2005-PDG-0211, 2005-08-01
Bulletin de l'Autorité: 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-15, 2005 G.O. 2, 2867

Modification

Décision 2005-PDG-0359, 2005-11-15
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-25, 2005 G.O. 2, 7149

Décision 2007-PDG-0205, 2007-11-29
Bulletin de l'Autorité: 2008-01-11, Vol. 5 n° 1
A.M. 2007-07, 2007 G.O. 2, 5875

Décision 2010-PDG-0208, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-15, 2010 G.O. 2, 5523